



DÉCISION

MODIFIANT LES REGLES RELATIVES A LA GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL A L'EHESP

La Directrice de l'École des hautes études en santé publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 611-1 à L 652-2 ;

Vu le Code du travail en son article L3121-27 ;

Vu le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État.

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature.

Vu le décret n°2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature et le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature

Vu la circulaire du 18 janvier 2012 relative à la réduction des droits à RTT en cas de congé pour raison de santé dans la fonction publique

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.

Vu le décret no 95-134 du 7 février 1995 relatif à l'exercice des fonctions à temps partiel et modifiant le décret no 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État

Vu la circulaire du 15 mai 2018 relative au temps partiel pour raison thérapeutique dans la fonction publique

Vu la circulaire du 9 mai 2008 relative à l'organisation de la journée de solidarité dans la fonction publique d'État

Vu l'annexe au règlement intérieur relative à la gestion du temps de travail

Considérant l'avis favorable rendu par le Comité technique et le Comité d'hygiène, sécurité et des conditions de travail réunis conjointement, le 19 novembre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 – DUREE HEBDOMADAIRE DE REFERENCE

La durée hebdomadaire du travail de référence est fixée à 39 heures pour 5 jours de travail par semaine du lundi au vendredi, soit une base journalière de 7 heures 48 minutes.

Selon la quotité travaillée, la durée hebdomadaire de référence varie de la façon suivante :

Quotité travaillée	Durée hebdomadaire
100%	39h
90%	35h06
80%	31h12
70%	27h18
60%	23h24
50%	19h30

ARTICLE 2 – DECOMPTE ANNUEL

Pour 1 607 heures de travail effectif sur 365 jours, la durée hebdomadaire de référence conduit au décompte suivant :

- 228 jours travaillés
- 8 jours fériés tombant un jour ouvré (calcul forfaitaire)
- 104 jours de repos hebdomadaire
- 25 jours de congés annuels (CA)

L'acquisition de jours de RTT étant liée au dépassement de la durée légale de travail de 35h par semaine (soit 7h par jour), la durée de travail déterminée à l'article 1, permet l'acquisition annuelle de :

- 23 jours de RTT

Les jours de RTT sont crédités au 1er janvier de chaque année.

Selon la quotité travaillée, le décompte annuel varie de la façon suivante :

Quotité travaillée	Jours travaillés par semaine	Jours de CA	Jours de RTT	Total CA+RTT
100%	5	25	23	48
90%	4,5	22,5	21	43
80%	4	20	18,5	38,5
70%	3,5	17,5	16	33,5
60%	3	15	13	28
50%	2,5	12,5	11,5	24

ARTICLE 3 – COEFFICIENT DE REDUCTION DES RTT

Tous les 10 jours travaillés, l'agent acquiert un jour de RTT.

Inversement, tous les 10 jours non travaillés, cumulés sur l'année, l'agent se voit appliquer un coefficient de réduction des RTT. Conformément à la réglementation, ce coefficient s'applique de la manière suivante :

Nombre de jours d'absence par année	Impact sur le nombre de RTT	Impact sur le nombre de CA
Entre 1 et 9	0	Pas d'impact
Entre 10 et 19	-1	Pas d'impact
Entre 20 et 29	-2	Pas d'impact
Entre 30 et 39	-3	Pas d'impact
Entre 40 et 49	-4	Pas d'impact
Entre 50 et 59	-5	Pas d'impact
Entre 60 et 69	-6	Pas d'impact
Entre 70 et 79	-7	Pas d'impact
Entre 80 et 89	-8	Pas d'impact
Entre 90 et 99	-9	Pas d'impact
Supérieur à 100	-1 jour tous les 10 jours non travaillés	Pas d'impact

Exceptions : Le coefficient de réduction des RTT ne s'applique pas aux motifs d'absence listés ci-dessous.

CONGES ET ABSENCE			
Congés annuels	RTT	Congé CET	Férié
PMA ET GROSSESSE			
Autorisations d'absence liée à la grossesse : <ul style="list-style-type: none"> ○ 1h d'absence par jour ○ Examens médicaux obligatoires 		Actes médicaux nécessaires dans un parcours de PMA : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pour le ou la fonctionnaire ○ Pour accompagner la personne avec qui le parcours est en cours 	
		Congé en cas de grossesse pathologique	
ARRIVEE DE L'ENFANT			
<u>Congés</u> : <ul style="list-style-type: none"> ○ Pathologique postnatal ○ Maternité ○ De naissance 			<ul style="list-style-type: none"> ○ Paternité ○ D'adoption
			Indemnisation du congé maternité restant dû à la suite du décès de la mère d'un nouveau-né
ENGAGEMENT SYNDICAL ET INSTITUTIONNEL			
Participation aux instances du personnel	Absence syndicale	Décharge d'activité de service	Congé pour formation syndicale
AUTRES ABSENCES			
Examen médical professionnel et obligatoire (à la demande de l'employeur)			Réserve civile ou militaire

ARTICLE 4 – PLAGES HORAIRES

Les plages horaires sont les suivantes :

00h00 à 7h29	7h30 à 9h30	09h31 à 11h30	11h31 à 14h	14h01 à 16h	16h à 19h15	19h15 à 23h59
PLAGE INTERDITE	PLAGE VARIABLE	PLAGE FIXE	PLAGE VARIABLE	PLAGE FIXE	PLAGE VARIABLE	PLAGE INTERDITE

ARTICLE 5 – DUREE DE LA PAUSE MERIDIENNE

La durée minimum de la pause méridienne est fixée à 40 minutes.

ARTICLE 6 – ECRETEMENT MENSUEL

Le débit ou le crédit maximum des agents badgeant ne peut être supérieur à 12h le dernier jour du mois. Les heures dépassant ce maximum seront écrêtées.

ARTICLE 7 – BENEFICE DES JOURS DE FRACTIONNEMENT

L'attribution des jours de fractionnement sera effectuée au 1er janvier de chaque année pour tous les agents. Le contrôle et l'éventuelle régularisation auront lieu en fin d'année civile.

ARTICLE 8 – ENTREE EN APPLICATION

Les dispositions contenues dans cette décision entrent en application à compter du 1^{er} janvier 2023.

À Rennes, le 18 janvier 2023

Isabelle RICHARD

Directrice de l'EHESP